



**Extrait du procès-verbal de** la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Châteauguay, tenue le 19 mars 2018, à la salle du Conseil située au 265, boulevard D'Anjou, bureau 101 à Châteauguay, à laquelle étaient présents : madame la conseillère Lucie Laberge, et messieurs les conseillers Barry Doyle, Éric Corbeil, Marcel Deschamps, Michel Gendron, Éric Allard et François Le Borgne, formant le quorum sous la présidence de monsieur le maire, Pierre-Paul Routhier. Monsieur le directeur général Sébastien Gagnon et madame la greffière Nancy Poirier assistent aussi à cette séance. Monsieur le Conseiller Michel Enault est absent.

RÉSOLUTION 2018-03-163

**5.9** Opposition de la Ville concernant le projet de loi 150 et compétence métropolitaine en matière agricole

ATTENDU QUE le 31 octobre 2017, le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 150 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017, qui aborde une vingtaine de champs d'intervention de nature diverse;

ATTENDU QUE dans le projet de loi 150, les dispositions de nature fiscale, financière et foncière touchant exclusivement le territoire et l'activité agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) confèrent le pouvoir :

a) Aux Municipalités (article 278) :

- de percevoir une nouvelle taxe sur les terres agricoles exploitables, mais non exploitées (friches);
- de constituer un Fonds local, alimenté par les revenus produits de la taxe sur les terres non exploitées et de dédier ces sommes à des fins exclusivement agricoles.

b) À la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) (article 277) :

- de prendre toute mesure visant à favoriser le développement agricole sur son territoire (nouvelle compétence à la Loi constitutive);
- de constituer un Fonds métropolitain affecté à la remise en culture;
- d'exiger à des fins compensatoires, le versement d'une contribution municipale, qu'elle fixe par règlement, lorsqu'un lot est exclu du territoire métropolitain.

c) Au gouvernement du Québec (article 279) :

- d'assortir d'une ordonnance d'inclusion, d'une superficie équivalente, toute décision lorsqu'il exclut du territoire situé en ZAP pour son propre compte.



-2-

RÉSOLUTION 2018-03-163  
(suite)

## 5.9

---

ATTENDU QUE le projet de loi 150 vise à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) une nouvelle compétence en matière de développement agricole qui lui permettrait d'exiger aux municipalités, à des fins compensatoires, le versement d'une contribution municipale lorsqu'un lot est exclu de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE dans une correspondance datée du 17 janvier 2018 et transmise à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, laquelle est chargée d'étudier le projet de loi 150, la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (ci-après la « Table ») demandait la suspension des articles 276 à 279, articles relatifs à cette nouvelle compétence, le temps que les municipalités de la Couronne Sud soient consultées;

ATTENDU QUE plus de 49 % de la zone agricole permanente de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est située sur le territoire des municipalités de la Couronne Sud et que près de 43 % de celle-ci se retrouve sur le territoire des municipalités de la Couronne Nord, pour une superficie totale équivalente à près de 92 % de la zone agricole, située dans les deux couronnes;

ATTENDU QUE les municipalités des Couronnes Sud et Nord ne possèdent que 8 des 28 sièges du Conseil d'administration de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soit moins de 29 % des voix, et que près de 92 % du territoire agricole est situé dans les deux couronnes, la Table constate un vice de représentativité évident et inéquitable avec cette nouvelle compétence en matière de territoire et d'activités agricoles, telle qu'introduite par le projet de loi 150;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Gendron

APPUYÉ par M. Éric Allard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil s'oppose à l'octroi d'une nouvelle compétence à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tel que présent au projet de loi 150 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et qui lui permettrait d'exiger aux municipalités, à des fins compensations, le versement d'une contribution municipale lorsqu'un lot est exclu de la zone agricole permanente.



-3-

RÉSOLUTION 2018-03-163  
(suite)

**5.9**

---

QUE le Conseil demande à la Commission des finances publiques du gouvernement du Québec d'être entendu lors des consultations particulières prévues pour l'étude du projet de loi 150.

QUE copie de la présente résolution soit adressée au président de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, monsieur Raymond Bernier, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie, madame Lucie Charlebois, au ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, à la municipalité régionale de comté de Roussillon ainsi qu'aux villes membres de la municipalité régionale de comté de Roussillon.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme  
Ce 21 mars 2018

  
Me Nancy Poirier  
Greffière



Le 18 avril 2018

Monsieur Claude Bachand  
Président de la Commission des finances publiques  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Résolution 2018-03-163  
Opposition au projet de loi 150 et compétence métropolitaine en matière agricole**

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint la résolution 2018-03-163 concernant l'opposition de la Ville de Châteauguay au projet de loi 150 et compétence en matière métropolitaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Me Nancy Poirier  
Greffière et directrice du greffe et du contentieux

NP/gr

p. j.